



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_01_07

Relatif au référé suspension déposé par Bouygues Telecom suite à l'opposition à la Déclaration Préalable n°033 200 22 Z 0018

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que par requête enregistrée le 2 janvier 2023 sous le numéro 2300017-7, la société Bouygues Telecom a saisi le Tribunal Administratif suite à l'opposition à déclaration préalable DP n°033 200 22 Z 0118 en date du 10 Octobre 2022 en vue de la suspension de l'arrêté,

DECIDE

Article 1 : De représenter la Commune dans le cadre du recours formé par Bouygues Telecom devant le Tribunal Administratif suite à l'opposition à la déclaration préalable n°033 200 22 Z 00118,

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions,

Article 3 : Que Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 4 : D'adresser à Madame la Préfète de la Gironde la présente décision,

Fait au Haillan, le **13 JAN. 2023**

La Maire,

Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte